**Fédération Française d’Etudes et de Sports Sous-Marins**

COMITE REGIONAL EST

Dénommé également : CREst

Maison départementale des Sports

3, rue de la Bibliothèque 57 000 METZ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l’Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2016 à Belfort

Sommaire en fin de document

# TITRE I : BUT ET COMPOSITION.

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du comité régional Est, dénommé ci-après CR Est, organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

### ARTICLE I.2. – COMPOSITION :

#### ARTICLE I.2.1. - LES PERSONNES PHYSIQUES HONOREES:

a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le CR Est confère un titre honorifique à savoir : les titres de membres d'honneur, de membres honoraires ou de membres du conseil des sages.

b) La qualité de membre d'honneur est conférée par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d’éminents services au CR Est.

c) La qualité de membre honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le comité directeur aux personnes ayant occupé activement les dites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au CR Est ;

d) par ailleurs, il est constitué un "conseil des sages ».

Pour être admis au conseil des sages, outre l’agrément du comité directeur, il faut recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens présidents du CR Est, sur leur demande écrite adressée au président en titre et à condition de n’avoir pas fait l’objet d’une sanction disciplinaire, intègrent de droit le conseil des sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du CR Est, le comité directeur ou l’assemblée générale peut demander un avis au conseil des sages.

# TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE II.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE II.1.1 – COMPOSITION :

Conformément à l’article 4.1 des statuts l'assemblée générale du CR Est se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

#### ARTICLE II.1.2. – CATEGORIE « ASSOCIATIONS AFFILIEES » :

Le représentant de chaque association affiliée est son président. En cas d'empêchement, le Président donne une procuration à un membre licencié de la région Est jouissant de ses droits civils et civiques sur laquelle ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir" et sa signature. Un modèle de procuration sera mis à disposition à chaque AG.

#### ARTICLE II.1.3. – CATEGORIE « STRUCTURES COMMERCIALES AGREEES ».

Le représentant de chaque structure commerciale agréée est son représentant légal. En cas d'empêchement, le représentant légal donne une procuration à un membre licencié de la région Est jouissant de ses droits civils et civiques sur laquelle ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir" et sa signature. Un modèle de procuration sera mis à disposition à chaque AG.

Si le nombre de voix des SCA dépasse 10% du nombre total des voix du CR Est, les différentes SCA se verront attribuer un nombre de voix recalculé au prorata des licences délivrées. Le total des voix ainsi obtenues sera de 10% du nombre total des voix.

#### ARTICLE II.1.4. – PERSONNES PHYSIQUES HONOREES

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l’assemblée générale, sans droit de vote.

#### ARTICLE II.1.5. - CATEGORIE ORGANISMES ASSOCIES.

Les représentants de ces organismes associés sont régulièrement convoqués à l’assemblée générale, sans droit de vote.

#### ARTICLE II.1.6. - VERIFICATEURS AUX COMPTES

Deux réviseurs aux comptes seront désignés lors de l’assemblée générale élective, avec chacun un suppléant. Les suppléants remplacent les réviseurs en titre en cas d’absence ou d’indisponibilité au moment de la révision des comptes. Leur mandat couvre l’olympiade.

Un appel à candidature sera effectué lors des convocations aux AG électives. Ils sont désignés parmi les volontaires par l’assemblée générale. Ils ne peuvent pas faire partie du comité directeur.

La mission du vérificateur aux comptes consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan.

### ARTICLE II.2 - COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU.

#### ARTICLE II.2.1. - COMITÉ DIRECTEUR.

Le comité directeur administre le CR Est, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n’est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n’est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM.

b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.

c) Il fait remonter, au niveau national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.

d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale.

e) Il élabore le règlement intérieur du comité et le soumet à l’approbation du comité directeur national puis au vote de l’assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.

f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.

g) Il contrôle l'activité des associations affiliées.

h) Il gère les finances du CR Est et suit l'exécution du budget.

i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.

j) Il nomme les instructeurs fédéraux régionaux sur proposition des commissions compétentes.

k) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.

#### ARTICLE II.2.2. - CANDIDATURE :

La notice individuelle des candidats au comité directeur doit stipuler : l’état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s’il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d’une structure commerciale agréée.

**SCRUTIN DE LISTE**

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège du CR Est, 40 (quarante) jours francs au moins avant l’ouverture de l’assemblée générale élective. Il appartient à la tête de liste, candidat à la présidence, de s’assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège du CR Est.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le trente neuvième jour avant l’ouverture de l’assemblée générale élective par le président et le secrétaire du CR Est.

30 (trente) jours au moins avant l’assemblée générale élective, le CR Est diffuse à tous ses membres les listes candidates.

#### ARTICLE II.2.3. - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du CR Est, ainsi que les chargés de mission peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement. Les modèles des fiches de frais sont disponibles sur le site du CR Est.

Ces fiches de frais, accompagnées de leurs pièces justificatives originales, sont soumises à l’accord du trésorier du CR Est, qui effectue le paiement, en cas de conformité.

#### ARTICLE II.2.4. - DISCIPLINE DES REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR :

Les réunions du comité directeur sont présidées par le président du CR Est et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus âgé des vice-présidents dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l’objet, avant toute discussion, d’un bref développement de présentation qui est effectué soit par le président, soit par tout autre membre du comité directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du comité directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du comité directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du comité directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

### ARTICLE II.3. - BUREAU

Le bureau gère les affaires courantes du CR Est. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du comité directeur.

#### ARTICLE II.3.1. - LE PRESIDENT :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau. Il représente le CR Est dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l’égard des salariés du CR Est, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l’égard de tous les membres, organes et licenciés du CR Est. Il dirige les services administratifs du CR Est.

Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu’il définit et délimite. Il convoque les assemblées générales, les réunions des comités directeurs et des bureaux. Il les préside de droit. Il fixe l’ordre du jour des réunions du comité directeur et du bureau. Il arrête l’ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du comité directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

#### ARTICLE II.3.2. - LE PRESIDENT ADJOINT :

Il seconde le président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

#### ARTICLE II.3.3. - LES VICE-PRESIDENTS :

Ils peuvent représenter le président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

#### ARTICLE II.3.4. - LE SECRETAIRE :

- Il veille au bon fonctionnement du CR Est.

- Il assure l’information et la communication auprès des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions et des tiers.

 - Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du comité directeur et de son bureau.

 - Il est chargé également de la rédaction des procès-verbaux des réunions du comité directeur, du bureau et des assemblées générales.

 - Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

 - Il surveille la correspondance courante. Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

#### ARTICLE II.3.5. - LE TRESORIER :

  Il assure la gestion financière de l’ensemble du CR Est. Il assure la gestion des fonds et titres du CR Est. Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d’un autre organisme déconcentré. Il a pour missions :

 - de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au comité directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l’assemblée générale ;

 - de surveiller la bonne exécution du budget ;

 - de donner son accord pour les règlements financiers ;

 - de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;

 - de veiller à l’établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;

 - de soumettre ces documents comptables au comité directeur pour approbation par l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

# TITRE III : LES ACTIVITES

## ARTICLE III.1. - LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE III.1.1. - CREATION

Les commissions sont créées par le comité directeur national de la FFESSM. Le CR Est peut déclarer l’existence de ces commissions en son sein si l’activité est pratiquée. Le CR Est peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

### ARTICLE III.1.2. - COMMISSION : OBJET

Les commissions ont pour objet d’étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d’en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Les commissions participent aux travaux de leur commission nationale.

En outre elles assurent l’information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l’intermédiaire du site du CR Est et de Info-Est.

Les commissions établissent à la fin de chaque exercice un bilan de leurs actions. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale.

### ARTICLE III.1.3. - GROUPE DE TRAVAIL : OBJET

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du comité directeur ou d’une commission nationale.

### ARTICLE III.1.4. - COMPOSITION

Pour chaque discipline ou activité, la direction de la commission est assurée par le président élu de la commission, assisté par son vice-président et son suppléant désignés. Les délégués officiels de chaque membre du CR Est concernés par l’activité ou la discipline, des commissions départementales de l’activité ou de la discipline considérée, a savoir leur président, vice président et suppléant.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués par le CR Est, ceux ci n’ayant qu’une voix consultative.

### ARTICLE III.1.5. - REUNION ET ASSEMBLEE GENERALE DES COMMISSIONS

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale du CR Est.

Assiste aux réunions ou à l’assemblée générale de la commission tout délégué d’un membre du CR Est.

Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par le vice- président, ou à défaut encore, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du comité directeur.

À l’occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l’approbation du comité directeur dont elle dépend. À l’occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d’un nombre de voix déterminé en fonction du barème tel que définit par l’article 12.1. des statuts.

### ARTICLE III.1.6 - PUBLIC

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du CR Est peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

### ARTICLE III.1.7. - CONVOCATION

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux présidents des commissions départementales et aux présidents de commission des ligues concernées par l’activité ou la discipline et au président du CR Est.

### ARTICLE III.1.8. - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l’activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le comité directeur. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du comité directeur ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du comité directeur et aux présidents départementaux et de ligue de la commission concernée.

Ils sont également directement portés à la connaissance des présidents des comités départementaux qui ne disposent pas de délégué au sein de la commission.

### ARTICLE III.1.9. - REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS

Les textes des règlements intérieurs des commissions régionales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le CR Est qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts et règlement intérieur fédéraux, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions régionales sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le comité directeur national, s’appliquent aux lieux et place de toute autre.

### ARTICLE III.1.10. – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les délégués officiels de la commission régionale, les chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le comité directeur, sur proposition du trésorier.

### ARTICLE III.1.11. - BUDGET ET DEPENSES DES COMMISSIONS.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du CR Est. Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste". Il est présenté, pour avis, au trésorier du CR Est, puis il est soumis à l’approbation du comité directeur qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l’exercice, les ouvertures de dépenses s’effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier du CR Est ou son adjoint.

Les dépenses engagées par la commission ne peuvent en aucun cas dépasser le budget prévisionnel sauf accord préalable du comité directeur.

Les remboursements (hôtel, repas, déplacement) se feront sur la base décidée annuellement par le comité directeur, sauf demande préalable particulière qui sera étudiée par le trésorier du CR Est et validé par le bureau.

### ARTICLE III.1.12. - LES COLLEGES FEDERAUX D'INSTRUCTEURS.

Le règlement intérieur de chaque collège est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Le règlement intérieur du collège régional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le comité directeur sur proposition du président de la commission dont ils dépendent.

L’usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

## ARTICLE III.2 : LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

### ARTICLE III.2.1. - LA COMMISSION MEDICALE ET DE PREVENTION REGIONALE.

La commission médicale régionale a pour objet :

1. D’assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d’une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d’un médecin est requise.

4. Dans son domaine de compétence d’assurer la formation et l’information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.

5. D’assurer l’actualisation du fichier des médecins fédéraux.

6. D’assurer sur demande du comité directeur toute mission qui n’est pas du domaine réservé du médecin fédéral national.

7. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d’une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La commission peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

### ARTICLE III.2.2. - LA COMMISSION JURIDIQUE REGIONALE.

Elle est chargée :

1. De répondre à toute question concernant l’application et l’interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d’appartenance.

2. D’examiner tout litige opposant le CR Est à des tiers et de suivi de toute procédure les concernant.

3. De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d’ordre juridique.

### ARTICLE III.2.3. - LA COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE.

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre. Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

### ARTICLE III.2.4. - LES COMMISSIONS SPORTIVES DU CR EST.

#### ARTICLE III.2.4.1. – DISPOSITIONS GENERALES :

Il s’agit des commissions apnée, audiovisuelle, hockey subaquatique, nage avec palmes, nage en eau vive, orientation subaquatique, pêche sous-marine, plongée sportive en piscine, tir sur cible subaquatique.

- Elles s'efforcent, dans le ressort territorial du CR Est, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.

- Elles organisent et surveillent, en liaison avec le conseiller technique régional lorsqu’il existe, les programmes d'entraînement des sportifs régionaux.

- En liaison avec le conseiller technique sportif lorsqu’il existe, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.

- En liaison avec le conseiller technique sportif lorsqu’il existe, elles forment leurs cadres et proposent au comité directeur, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d’encadrer les équipes régionales.

- Elles forment également en liaison avec leur commission nationale les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission régionale.

- Elles suivent l'évolution des techniques.

- Elles étudient de nouveaux équipements.

#### ARTICLE III.2.4.2 - COMPETITIONS :

a) Les commissions régionales, sous couvert du CR Est :

- respectent les directives des commissions nationales ;

- contrôlent et dirigent les compétitions régionales ;

- sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France ;

- surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;

- assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l’encadrement ;

- sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

b) Licences compétition : La détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

#### ARTICLE III.2.5 - LES COMMISSIONS CULTURELLES DU CR EST.

Il s’agit des commissions archéologie subaquatique - environnement et biologie subaquatiques - plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau. Elles déclinent dans le ressort territorial du CR Est les objectifs définis par leur commission nationale.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du CR Est, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du CR Est, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l’accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

# TITRE IV : CONTROLE DE LA FEDERATION

### ARTICLE IV.1. MODALITES :

Préalablement à son assemblée générale, le CR Est doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents.

L’absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut acceptation.

Le CR Est doit aussi s’assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d’ordre du jour de son assemblée générale.

Enfin, le CR Est doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit la dite adoption.

# TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE V.1. - OBLIGATION DE LICENCE :

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de la fédération.

### ARTICLE V.2. - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au règlement intérieur du CR Est, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation. Ces modifications seront soumises à l’approbation de l’assemblée générale suivante.

En cas de manque de précision ou de litige dans l’interprétation des statuts et règlements du CR Est ou en cas de contradiction entre ces textes et les statuts et règlement intérieur de la fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du CR Est, 30 jours au moins avant l'assemblée générale.

### ARTICLE V.3. - AUTEUR – ŒUVRE

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du CR Est, organisme déconcentré de la fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au CR Est et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

### ARTICLE V.4. - DROIT à L’IMAGE

Sauf mention contraire écrite et remise au comité directeur, toute participation aux activités du CR Est autorise la publication des photos prises lors de cette activité.

### ARTICLE V.5. - RESPONSABILITE :

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d’une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d’une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir au CR Est et/ou à la fédération.

Sommaire

[TITRE I : BUT ET COMPOSITION. 1](#_Toc441773472)

[ARTICLE I.2. – COMPOSITION : 1](#_Toc441773473)

[TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 1](#_Toc441773474)

[ARTICLE II.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 1](#_Toc441773475)

[ARTICLE II.2 - COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU. 2](#_Toc441773476)

[ARTICLE II.3. - BUREAU 3](#_Toc441773477)

[TITRE III : LES ACTIVITES 4](#_Toc441773478)

[ARTICLE III.1. - LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES 4](#_Toc441773479)

[ARTICLE III.1.1. - CREATION 4](#_Toc441773480)

[ARTICLE III.1.2. - COMMISSION : OBJET 4](#_Toc441773481)

[ARTICLE III.1.3. - GROUPE DE TRAVAIL : OBJET 5](#_Toc441773482)

[ARTICLE III.1.4. - COMPOSITION 5](#_Toc441773483)

[ARTICLE III.1.5. - REUNION ET ASSEMBLEE GENERALE DES COMMISSIONS 5](#_Toc441773484)

[ARTICLE III.1.6 - PUBLIC 5](#_Toc441773485)

[ARTICLE III.1.7. - CONVOCATION 5](#_Toc441773486)

[ARTICLE III.1.8. - PROCES-VERBAUX 5](#_Toc441773487)

[ARTICLE III.1.9. - REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS 5](#_Toc441773488)

[ARTICLE III.1.10. – REMBOURSEMENT DE FRAIS 5](#_Toc441773489)

[ARTICLE III.1.11. - BUDGET ET DEPENSES DES COMMISSIONS. 6](#_Toc441773490)

[ARTICLE III.1.12. - LES COLLEGES FEDERAUX D'INSTRUCTEURS. 6](#_Toc441773491)

[ARTICLE III.2 : LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS PARTICULIERES. 6](#_Toc441773492)

[ARTICLE III.2.1. - LA COMMISSION MEDICALE ET DE PREVENTION REGIONALE. 6](#_Toc441773493)

[ARTICLE III.2.2. - LA COMMISSION JURIDIQUE REGIONALE. 6](#_Toc441773494)

[ARTICLE III.2.3. - LA COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE. 7](#_Toc441773495)

[ARTICLE III.2.4. - LES COMMISSIONS SPORTIVES DU CR EST. 7](#_Toc441773496)

[TITRE IV : CONTROLE DE LA FEDERATION 8](#_Toc441773497)

[ARTICLE IV.1. MODALITES : 8](#_Toc441773498)

[TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES 8](#_Toc441773499)

[ARTICLE V.1. - OBLIGATION DE LICENCE : 8](#_Toc441773500)

[ARTICLE V.2. - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR. 8](#_Toc441773501)

[ARTICLE V.3. - AUTEUR – ŒUVRE 8](#_Toc441773502)

[ARTICLE V.4. - DROIT à L’IMAGE 8](#_Toc441773503)

[ARTICLE V.5. - RESPONSABILITE : 8](#_Toc441773504)